

## **RÈGLEMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE**

### **1. Prescriptions générales**

- La piscine municipale est ouverte à tous
- Les baigneurs sont priés de se doucher avant d'entrer dans le bassin
- L'accès au bassin est interdit aux personnes souffrant de plaies ouvertes, d'infections ou de maladies de la peau
- L'usage de savon n'est autorisé que dans les douches chaudes
- Il est strictement interdit de se baigner en short de ville
- Les chiens ou autres animaux ne peuvent être introduits dans l'enceinte de la piscine
- Le Conseil municipal décline toute responsabilité en cas de vol

### **2. Comportement**

Il est interdit :

- de consommer des mets ou des boissons aux alentours du bassin
- de pousser les usagers dans le bassin

### **3. Surveillance**

Les gardiens veillent à ce que les usagers respectent les installations mises à leur disposition, et qu'ils se conforment au règlement.

Les enfants en âge scolaire et qui ne sont pas titulaires du CSA (attestation de contrôle en sécurité aquatique) n'ont accès à la piscine plein air que s'ils sont accompagnés d'un adulte sachant nager, ce dernier en assumant sa responsabilité. La présentation de la carte à la caisse est obligatoire, à défaut, il doit être accompagné d'un adulte.

Les enfants ne sachant pas nager doivent obligatoirement porter des brassards (flotteurs) et utiliser uniquement le bassin non nageur. Ils ne sont en aucun cas admis dans la fosse de plongée.

Lors de périodes de forte affluence, le foot peut être momentanément interdit.

En cas de mauvais temps, la piscine peut être partiellement ou totalement fermée.

#### **4. Sanctions**

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement ou se comportant de manière incorrecte peut être expulsée de la piscine par le gardien.

Les réclamations ou autres remarques sont à formuler au Conseil municipal.

Saint-Imier, le 16 avril 2020

**AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le président :                      Le chancelier

P. Tanner

B. Grossenbacher